



BCEAO
BANQUE CENTRALE DES ÉTATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

PROJET

**LOI PORTANT REGLEMENTATION DE LA MICROFINANCE
DANS L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE**

Janvier 2020



**PROJET DE LOI PORTANT REGLEMENTATION DE LA MICROFINANCE
DANS L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE**

TABLE DES MATIÈRES

TITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
Chapitre 1. Définitions.....	4
Chapitre 2. Champ d'application.....	6
TITRE II. AGREMENT ET RETRAIT D'AGREMENT	7
Chapitre 1. Dispositions générales.....	7
Chapitre 2. Agrément des institutions de microfinance.....	7
Chapitre 3. Retrait d'agrément des institutions de microfinance.....	9
TITRE III. CONDITIONS D'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE MICROFINANCE	10
Chapitre 1. Formes juridiques.....	10
Chapitre 2. Capital social et réserve générale.....	10
Chapitre 3. Autorisations préalables.....	11
Chapitre 4. Organisation de la profession.....	12
TITRE IV. GOUVERNANCE DES INSTITUTIONS DE MICROFINANCE	13
Chapitre 1. Organisation et fonctionnement.....	13
Chapitre 2. Dirigeants, administrateurs et personnel des institutions de microfinance.....	13
Chapitre 3. Dispositions spécifiques aux sociétés coopératives.....	16
Chapitre 4. Production de l'information comptable et financière.....	16
TITRE V. CONTROLE DES INSTITUTIONS DE MICROFINANCE ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS	17
Chapitre 1. Contrôle interne des institutions de microfinance.....	17
Chapitre 2. Contrôle externe des institutions de microfinance.....	17
Chapitre 3. Supervision des institutions de microfinance.....	17
Chapitre 4. Information des Autorités de contrôle.....	18
Chapitre 5. Protection des consommateurs.....	19
TITRE VI. SANCTIONS	19
Chapitre 1. Sanctions disciplinaires	19
Chapitre 2. Sanctions pécuniaires.....	20
Chapitre 3. Sanctions pénales.....	21
TITRE VII. TRAITEMENT DES INSTITUTIONS DE MICROFINANCE EN DIFFICULTE	22
Chapitre 1. Mesures préventives, de redressement et d'administration provisoire.....	22
Chapitre 2. Résolution.....	24
Chapitre 3. Liquidation.....	24
TITRE VIII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	26

TITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1. Définitions

Article 1^{er} : Terminologie

Aux fins de la présente loi, il faut entendre par :

1. **"Administrateur"** : toute personne physique ou morale désignée par les statuts ou par l'assemblée générale, conformément aux dispositions de droit commun applicables à l'institution et dont le rôle consiste, en relation avec les autres membres du conseil d'administration, à contrôler les actions menées par les membres de la direction ;
 2. **"Agence"** : structure sans personnalité juridique, dépendant du siège social d'une institution de microfinance et dotée d'une autonomie de gestion selon les modalités prévues par les statuts de l'institution de microfinance ;
 3. **"Association professionnelle des institutions de microfinance"** : association agréée par le Ministre et regroupant l'ensemble des institutions de microfinance d'un Etat membre de l'UMOA. Elle est chargée notamment d'assurer la promotion et la défense des intérêts collectifs de ses membres ;
 4. **"Autorités de supervision"** : le Ministère chargé des finances, la Commission Bancaire de l'UMOA et la Banque Centrale ;
 5. **"Autorité de tutelle"** : le Ministre chargé des finances de l'Etat d'implantation de l'institution de microfinance ;
 6. **"Banque Centrale"** : Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ou BCEAO ;
 7. **"Commission Bancaire"** : Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine ;
 8. **"Confédération"** : institution de microfinance résultant du regroupement de fédérations et, exceptionnellement, d'unions et d'institutions de base ;
 9. **"Coopérateur"** : toute personne physique ou morale membre d'une société coopérative dans les conditions prévues par l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés coopératives ;
 10. **"Dépôts"** : fonds, autres que les cotisations, les dépôts de garantie et contributions obligatoires, recueillis par une institution de microfinance auprès de ses coopérateurs ou clients, avec le droit d'en disposer dans le cadre de son activité, à charge pour elle de les restituer à la demande des déposants selon les termes convenus ;
 11. **"Dirigeant"** : toute personne exerçant des fonctions de direction, d'administrateur provisoire ou de liquidateur ;
 12. **"Fédération"** : institution de microfinance résultant du regroupement d'unions et, exceptionnellement, d'institutions de base ;
 13. **"Fédération des associations professionnelles des institutions de microfinance"** : regroupement des associations professionnelles des institutions de microfinance des États membres de l'UMOA, telles que définies au point 3 du présent article ;
-

-
14. **"Guichet"** : structure permanente ou temporaire rattachée à une agence ou au siège social et n'assurant que des services courants ;
 15. **"Institution de base"** : société coopérative affiliée à un réseau ;
 16. **"Institution de microfinance"** : institution agréée, exerçant l'activité de microfinance, telle que définie dans la présente Loi. Elle est également appelée « établissement de microfinance » ou « système financier décentralisé » ;
 17. **"Microfinance"** : activité exercée par une institution agréée dont l'objet principal est de proposer des services financiers et non financiers à des personnes n'ayant qu'un accès limité, voire inexistant aux services financiers ;
 18. **"Ministre"** : Ministre chargé des finances de l'Etat d'implantation de l'institution de microfinance ;
 19. **"Moyens de paiement"** : Instruments qui, quel que soit le support ou le procédé technique utilisé, permettent à toute personne de transférer des fonds. Il s'agit notamment des cartes de paiement et de retrait, du porte-monnaie électronique, des virements ou avis de prélèvement, des cartes de crédit et des transferts électroniques de fonds.
 20. **"OHADA"** : Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires ;
 21. **"Organes de gouvernance"** : conseil d'administration et direction générale ou toute structure équivalente au sein de l'institution de microfinance ;
 22. **"Opérations de crédit"** : tout acte par lequel une personne, agissant à titre onéreux, met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'une autre personne ou prend, dans l'intérêt de celle-ci, un engagement par signature tel qu'un aval, un cautionnement ou toute autre garantie ;
 23. **"Réseau"** : ensemble formé par les institutions de microfinance affiliées, constituées sous forme de société coopérative, et leur (s) structure (s) faîtière (s) ;
 24. **"Résolution"**: la restructuration d'une institution de microfinance par l'Autorité de résolution au moyen d'instruments spécifiques afin de sauvegarder l'intérêt du public et d'atteindre un ou plusieurs objectifs de résolution ;
 25. **"Services financiers"** : opérations, notamment de collecte de dépôts, d'octroi de crédits, réalisées par les institutions de microfinance dans le cadre de l'agrément délivré par le Ministre ;
 26. **"Société anonyme"** : groupement de personnes qui répond à la définition donnée par l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
 27. **"Société coopérative"** : groupement autonome de personnes, tel que défini par l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés coopératives ;
 28. **"Statuts"** : statuts de l'institution de microfinance ;
 29. **"Structure faîtière"** : entité agréée en qualité d'union, de fédération ou de confédération, telles que définies par la présente Loi ;
 30. **"UMOA"** : Union Monétaire Ouest Africaine ;
-

31. "Union" : institution de microfinance résultant du regroupement d'institutions de base.

Chapitre 2. Champ d'application

Article 2 : Dispositions applicables

Les dispositions du droit commun sont applicables aux institutions de microfinance, tant qu'il n'y est pas dérogé par les dispositions de la présente Loi.

Article 3 : Structures assujetties

La présente Loi s'applique aux institutions de microfinance établies sur le territoire de ()¹, quels que soient leur statut juridique, le lieu de leur siège social ou de leur principal établissement.

Article 4 : Opérations des institutions de microfinance

Les opérations que peuvent réaliser les institutions de microfinance sont classées en deux (2) catégories :

- catégorie 1 : opérations autorisées d'office ;
- catégorie 2 : opérations autorisées sous conditions.

Article 5 : Opérations autorisées d'office

Les opérations de la catégorie 1 sont autorisées à toute institution de microfinance dès l'obtention de son agrément.

Elles comprennent la collecte des dépôts, les opérations de crédit et la location de coffres.

Les opérations de finance islamique exercées à titre exclusif sont autorisées dès l'obtention de l'agrément.

Sont assimilées à des opérations de crédit, le crédit-bail et, de manière générale, toute opération de location assortie d'une option d'achat ainsi que l'affacturage, au sens de la réglementation régissant ces activités dans l'UMOA.

Article 6 : Plafond individuel de crédit

L'encours maximal de crédit qu'une institution de microfinance peut détenir sur un coopérateur ou client est plafonné à un seuil fixé par la Banque Centrale.

Article 7 : Opérations autorisées sous conditions

Les opérations de la catégorie 2 sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation préalable de la BCEAO ou du Ministre après avis conforme de la Banque Centrale. Elles sont autorisées sur la base de l'instruction du dossier et de l'appréciation de la capacité de l'institution de microfinance à les effectuer.

Elles comprennent la gestion des moyens de paiement, le change manuel, les opérations de finance islamique exercées à travers une branche dédiée et toute autre activité définie par la Banque Centrale.

Article 8 : Opérations non autorisées

La délivrance de chèques ou de tout autre instrument assimilé ou apparenté est interdite aux institutions de microfinance.

1. État membre où est promulguée la loi ou l'ordonnance à indiquer dans toute la suite du texte.

Article 9 : Opérations à régime spécifique

Sans préjudice des dispositions de la présente loi, les institutions de microfinance qui envisagent d'exercer des opérations régies par des dispositions spécifiques doivent se soumettre aux réglementations applicables aux opérations envisagées.

Article 10 : Opérations connexes

Une institution de microfinance peut :

- conclure des accords avec d'autres institutions similaires, des organisations ou d'autres institutions financières afin d'aider ses coopérateurs ou clients à acquérir des biens et services offerts par des tierces parties dans le cadre de la poursuite de ses objectifs ;
- distribuer des produits d'assurance pour le compte d'une structure dûment agréée à cet effet ;
- prendre des participations dans des sociétés d'assurance ou commerciales, sous réserve du respect des normes prudentielles qui leur sont applicables et des dispositions légales régissant la constitution et le fonctionnement de telles sociétés.

Les sommes engagées au titre des opérations prévues à l'alinéa précédent ne doivent pas excéder une fraction des risques précisée par la Banque Centrale.

Article 11 : Recours à des intermédiaires

L'institution de microfinance peut recourir à des intermédiaires pour assurer la distribution de ses produits et services dans les conditions fixées par la Banque Centrale.

Article 12 : Territorialité des opérations des institutions de microfinance

A l'exception de la gestion des moyens de paiement, les opérations effectuées par les institutions de microfinance sont réalisées sur le territoire national.

La disposition visée à l'alinéa précédent ne s'applique pas aux structures faitières regroupant des institutions de microfinance agréées de plus d'un Etat membre de l'UMOA.

TITRE II. AGREMENT ET RETRAIT D'AGREMENT

Chapitre 1. Dispositions Générales

Article 13 : Exercice de l'activité de microfinance

Nul ne peut, sans avoir été préalablement agréé et inscrit sur la liste des institutions de microfinance, exercer l'activité de microfinance telle que définie à l'article 1^{er} de la présente loi, ni se prévaloir de la qualité d'institution de microfinance, de système financier décentralisé ou d'établissement de microfinance, ni créer l'apparence de cette qualité dans sa dénomination sociale, son nom commercial, sa publicité ou d'une manière quelconque, dans son activité.

L'utilisation des termes "banque" ou "établissement financier" ainsi que de toute autre dénomination créant l'apparence de cette qualité est interdite aux institutions de microfinance.

Chapitre 2. Agrément des institutions de microfinance

Article 14 : Demande d'agrément

Les demandes d'agrément en qualité d'institution de microfinance sont déposées auprès du Ministre dans les conditions prévues par la Banque Centrale.

Dans le cas d'une structure faîtière regroupant les institutions de microfinance de plus d'un État membre de l'UMOA, les demandes d'agrément sont adressées au Ministre de l'État d'implantation du siège de la structure faîtière.

Article 15 : Instruction des demandes d'agrément

Le délai d'instruction des demandes d'agrément est de six (6) mois.

Le Ministre ou la Banque Centrale est habilité (e) à solliciter des promoteurs tout renseignement jugé utile et à entendre toute personne dont l'audition s'avère nécessaire pour l'examen de la demande d'agrément.

Toute demande de renseignements complémentaires suspend le délai d'instruction du dossier jusqu'à la réception des informations sollicitées.

Article 16 : Délivrance de l'agrément

L'agrément des institutions de microfinance est prononcé par arrêté du Ministre, après réception de l'avis conforme de la Banque Centrale.

L'arrêté précise les opérations que l'institution de microfinance est autorisée à effectuer.

L'agrément est réputé avoir été refusé s'il n'est pas prononcé dans un délai de six (6) mois à compter de la réception du dossier complet, sauf avis contraire donné au demandeur.

Article 17 : Publication de la décision d'agrément

Le Ministre procède à la publication de la décision d'agrément au Journal officiel et dans un journal d'annonces légales ou selon toute autre forme de publicité dans un délai d'un mois.

La décision est enregistrée au greffe de la juridiction compétente aux frais et à la diligence de l'institution de microfinance dans un délai d'un (1) mois.

Article 18 : Tenue de la liste des institutions de microfinance

L'agrément donne lieu à l'inscription de l'institution de microfinance sur la liste des institutions de microfinance. Cette liste est établie et tenue à jour par le Ministre qui affecte un numéro d'inscription à chaque institution de microfinance. Elle est publiée périodiquement au Journal Officiel à la diligence du Ministre.

Les modalités de tenue de cette liste sont précisées par la Banque Centrale.

Article 19 : Inscriptions obligatoires

Sous peine des sanctions prévues à l'article 81 de la présente loi, la dénomination sociale ainsi que les références de l'agrément doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de l'institution de microfinance et destinés aux tiers, notamment les lettres, les factures, les annonces et publications diverses. Elles doivent être précédées ou suivies immédiatement, en caractères lisibles, de l'indication de la forme juridique de l'institution de microfinance, de l'adresse de son siège et de la mention de son enregistrement sur la liste des institutions de microfinance.

Article 20 : Identification des institutions de microfinance

Les institutions de microfinance sont tenues, sous peine des sanctions prévues à l'article 81 de la présente loi, de faire figurer, sur leurs enseignes, panneaux publicitaires ou autres, leur dénomination sociale suivie :

-
- du texte qui les régit ;
 - de l'agrément ;
 - du numéro d'enregistrement sur la liste des institutions de microfinance.

Article 21 : Exercice illégal de la profession

Le Ministre est chargé de prendre les dispositions appropriées pour la fermeture des entités non agréées et d'informer le public à cet effet.

Chapitre 3. Retrait d'agrément des institutions de microfinance

Article 22 : Procédures de retrait d'agrément

Le retrait d'agrément des institutions de microfinance est prononcé par arrêté du Ministre, après réception, le cas échéant, de l'avis conforme de la Banque.

Il peut intervenir dans les cas suivants :

- à la demande de l'institution de microfinance concernée ou lorsqu'il est constaté que l'institution n'exerce aucune activité depuis plus d'un an ;
- dans le cadre d'une procédure disciplinaire des institutions de microfinance, conformément aux dispositions de l'article 73 de la présente loi ;
- par décision de la Commission Bancaire, dans le cadre d'une procédure disciplinaire des institutions de microfinance atteignant le seuil visé à l'article 61, conformément aux dispositions de l'Annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire.

Le retrait d'agrément entraîne la radiation de l'institution de microfinance concernée de la liste des institutions de microfinance et l'arrêt de ses activités dans le délai fixé par l'arrêté de retrait d'agrément.

Article 23 : Demandes de retrait d'agrément

Les demandes de retrait d'agrément sont adressées au Ministre dans les conditions fixées par la Banque Centrale.

Article 24 : Notification du retrait d'agrément

Le Ministre dispose d'un délai de sept (7) jours calendaires pour prendre et notifier aux institutions de microfinance concernées l'arrêté de retrait d'agrément requis par l'avis conforme de la Commission Bancaire.

Le délai susvisé court à compter de la date de réception par le Ministre de l'avis conforme.

En l'absence d'acte approprié pris par le Ministre au terme du délai imparti :

- la décision de la Commission Bancaire est exécutoire de plein droit et notifiée aux institutions avec ampliation au Ministre ;
- le contenu de l'avis conforme est notifié aux intéressés par la Commission Bancaire avec ampliation au Ministre et devient exécutoire.

Le Ministre procède à la publication de l'arrêté de retrait d'agrément au Journal Officiel et dans un journal d'annonces légales ou selon toute autre forme de publicité dans un délai d'un mois. La décision est portée à la connaissance de l'association professionnelle et est enregistrée au greffe de la juridiction compétente à la diligence du Ministre.

Article 25 : Notification des décisions et avis conformes de la Commission Bancaire et de la Banque Centrale

A l'exception des dispositions des articles 24, 95 et 102, le Ministre prend et notifie aux institutions de microfinance, dans un délai de trente (30) jours calendaires, les actes réglementaires requis par les décisions et avis conformes de la Banque Centrale et de la Commission Bancaire.

En l'absence d'acte approprié pris par le Ministre au terme du délai imparti :

- la décision de la Commission Bancaire est exécutoire de plein droit et notifiée aux institutions avec ampliation au Ministre ;
- le contenu de l'avis conforme est notifié aux intéressés par la Commission Bancaire avec ampliation au Ministre et devient exécutoire.

Les délais susvisés courent à compter de la date de réception par le Ministre des décisions et avis conformes.

TITRE III. CONDITIONS D'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE MICROFINANCE**Chapitre 1. Formes juridiques****Article 26 : Constitution des institutions de microfinance**

Les institutions de microfinance peuvent être constituées sous la forme :

- de sociétés coopératives ;
- de sociétés anonymes.

Elles doivent se doter d'un conseil d'administration.

Les institutions de microfinance peuvent exceptionnellement revêtir d'autres formes juridiques. La Banque Centrale détermine, en cas de besoin, les formes juridiques concernées.

Article 27 : Nombre de coopérateurs

Un nombre minimum de coopérateurs, fixé par la BCEAO, est requis pour la constitution de la société coopérative exerçant l'activité de microfinance.

Article 28 : Interdiction de la forme juridique de société unipersonnelle

Les sociétés anonymes exerçant l'activité de microfinance ne peuvent revêtir la forme d'une société unipersonnelle.

Article 29 : Nature des actions

Les actions émises par les institutions de microfinance ayant la forme de société anonyme doivent être nominatives.

Chapitre 2. Capital social et réserve générale**Article 30 : Exigence de capital social minimum**

Le capital social des institutions de microfinance, y compris les structures faïtières, ayant leur siège social en () ne doit pas être inférieur à un montant fixé par la Banque Centrale. Toutefois, l'arrêté peut fixer un montant supérieur au minimum requis.

Cette obligation ne s'étend pas aux institutions de base affiliées à un réseau, tel que défini par la présente loi.

Lorsqu'un réseau est constitué de plusieurs niveaux, le capital social minimum n'est requis que pour les unions.

Au jour de la délivrance de l'agrément, le capital social doit être intégralement libéré du montant minimum requis.

Article 31 : Constitution des réserves

Les institutions de microfinance sont tenues de constituer une réserve générale, incluant toute réserve légale éventuellement exigée par les lois et règlements en vigueur, alimentée par un prélèvement annuel sur les excédents nets d'exploitation ou les bénéfices, après imputation d'un éventuel report à nouveau déficitaire. Les modalités de dotation de cette réserve sont fixées par la Banque Centrale.

La réserve générale peut servir à l'apurement des pertes, à condition que toutes les autres réserves disponibles soient préalablement utilisées.

Chapitre 3. Autorisations préalables

Article 32 : Opérations soumises à l'autorisation préalable du Ministre

Outre l'exercice des activités de la catégorie 2 prévues à l'article 7, sont subordonnées à l'autorisation préalable du Ministre, les opérations suivantes relatives aux institutions de microfinance ayant leur siège social en () :

- toute modification de la forme juridique, de la dénomination ou raison sociale, ou du nom commercial ;
- tout transfert du siège social en dehors de l'État où l'agrément a été délivré ;
- toute prise de participation par l'institution au-delà d'un seuil fixé par la Banque Centrale ;
- toute fusion, scission, dissolution anticipée ou désaffiliation ;
- toute cession partielle d'actifs représentant au moins 20% du total du bilan de l'institution de microfinance ;
- toute prise ou cession de participation qui aurait pour effet de porter la participation d'une même personne, directement ou par personne interposée, ou d'un même groupe de personnes agissant de concert, d'abord au-delà de la minorité de blocage, puis au-delà de la majorité des droits de vote dans l'institution de microfinance, ou d'abaisser cette participation au-dessous de ces seuils ;
- toute autre opération incluse par la Banque Centrale dans le champ des autorisations préalables.

Est considéré comme minorité de blocage, le nombre de voix pouvant faire obstacle à une modification des statuts de l'institution de microfinance.

Sont notamment considérées comme personnes interposées par rapport à une même personne morale ou physique :

- les personnes morales dans lesquelles cette personne détient la majorité des droits de vote ;
-

-
- les sociétés dans lesquelles les personnes morales visées à l'alinéa précédent détiennent la majorité des droits de vote, ou dans lesquelles leur participation, ajoutée à celle de la personne physique ou morale dont il s'agit, détient la majorité des droits de vote ;
 - les filiales de filiales au sens de l'alinéa précédent.

Les autorisations préalables sont accordées comme en matière d'agrément.

Article 33 : Conditions d'octroi des autorisations préalables

La Banque Centrale précise les documents et informations constitutifs des dossiers de demande d'autorisation préalable.

Article 34 : Informations des Autorités de supervision

L'ouverture ou la fermeture d'une agence ou d'un guichet d'une institution de microfinance ainsi que l'affiliation d'une société coopérative à un réseau doit être notifiée au Ministre dans un délai d'un mois sous peine des sanctions prévues à l'article 73 de la présente loi.

Pour les institutions de microfinance atteignant le seuil visé à l'article 61, une notification est également adressée à la Commission Bancaire et à la Banque Centrale, dans les mêmes délais.

Les conditions préalables à remplir par les institutions de microfinance avant l'ouverture d'une agence ou d'un guichet ainsi que pour l'affiliation d'un nouveau membre à un réseau de sociétés coopératives sont précisées par la Banque Centrale.

Chapitre 4. Organisation de la profession

Article 35 : Adhésion à l'association professionnelle

Les institutions de microfinance sont tenues, dans les trois (3) mois qui suivent leur inscription sur la liste des institutions de microfinance, d'adhérer à l'association professionnelle des institutions de microfinance dans les conditions prévues par les statuts de ladite association.

Le non-respect de cette disposition expose les institutions de microfinance aux sanctions disciplinaires prévues à l'article 73 de la présente loi.

Les institutions de microfinance appartenant à un réseau peuvent être représentées au sein de l'association professionnelle par leur structure faitière.

Une seule association professionnelle des institutions de microfinance par État est agréée par le Ministre.

Article 36 : Objectifs de l'association professionnelle

L'association professionnelle des institutions de microfinance poursuit notamment les objectifs ci-après :

- assurer la promotion et la défense des intérêts collectifs de ses membres ;
 - favoriser la coopération entre ses membres ;
-

-
- organiser et assurer la gestion de services d'intérêt commun en faveur de ses membres.

L'association professionnelle des institutions de microfinance tient compte des intérêts de l'ensemble de ses membres, sans considération de leur taille ou de leur forme juridique.

Article 37 : Obligations de l'association professionnelle

Dans le cadre de ses relations avec les Autorités de supervision, l'association professionnelle a la charge :

- de transmettre aux Autorités de supervision ses statuts dûment approuvés par le Ministre, après avis conforme de la Banque Centrale ;
- prévenir sans délai les Autorités de supervision en cas d'identification de structures non agréées ;
- de faire un reporting de ses activités aux Autorités de supervision, dont la périodicité de transmission est précisée par la Banque Centrale, faisant ressortir notamment la situation des adhésions.

Article 38 : Adhésion à la Fédération des associations professionnelles

L'adhésion à la Fédération des associations professionnelles des institutions de microfinance est obligatoire pour l'association professionnelle des institutions de microfinance.

Dans le cadre de leurs activités, les associations professionnelles et leur Fédération définissent, notamment en concertation avec les Autorités de supervision, les règles déontologiques de la profession.

TITRE IV. GOUVERNANCE DES INSTITUTIONS DE MICROFINANCE

Chapitre 1. Organisation et fonctionnement

Article 39 : Règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de microfinance

Toute institution de microfinance est tenue de mettre en place des règles d'organisation et de fonctionnement conformes aux bonnes pratiques en matière de gouvernance d'entreprise. La Commission Bancaire précise les modalités y relatives.

Article 40 : Comités et mandats spéciaux

Le conseil d'administration peut confier à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux.

Il peut décider de la création de comités composés d'administrateurs chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leurs activités sous sa responsabilité.

Lors de la création d'un comité, le conseil d'administration peut décider que le comité recueille l'avis d'experts non administrateurs.

Article 41 : Remboursements des frais et indemnités des administrateurs

Une indemnité de fonction annuelle peut être allouée aux administrateurs par l'assemblée générale.

Les frais engagés par les administrateurs, dans l'exercice de leurs fonctions, peuvent leur être remboursés, dans les conditions fixées par décision du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut allouer aux administrateurs, membres des comités prévus à l'article 40 de la présente loi, une indemnité supérieure à celle des autres administrateurs.

Les indemnités et les frais remboursés aux administrateurs donnent lieu à un rapport spécial du commissaire aux comptes à l'assemblée générale.

Chapitre 2. Dirigeants, administrateurs et personnel des institutions de microfinance

Article 42 : Condition de nationalité

Nul ne peut diriger ou administrer une institution de microfinance ou une de ses agences, s'il n'a pas la nationalité (...) ² ou celle d'un Etat membre de l'UMOA, à moins qu'il ne jouisse, en vertu d'une convention d'établissement, d'une assimilation aux ressortissants de (...).

Le Ministre chargé des finances peut accorder, après avis conforme de la Banque Centrale, des dérogations individuelles aux dispositions de l'alinéa précédent.

Tout dirigeant ayant obtenu la dérogation à la condition de nationalité n'est pas tenu de solliciter une nouvelle dérogation pour l'exercice des fonctions de dirigeant ou d'administrateur lorsqu'il change d'institution de microfinance ou de pays.

Tout administrateur ayant obtenu la dérogation à la condition de nationalité n'est pas tenu de solliciter une nouvelle dérogation lorsqu'il change d'institution de microfinance ou de pays. Une nouvelle dérogation est requise pour cet administrateur, pour l'exercice des fonctions de dirigeant d'une institution de microfinance.

Les dirigeants ou administrateurs des établissements de crédit de l'UMOA ayant obtenu la dérogation à la condition de nationalité ne sont pas tenus de solliciter une nouvelle dérogation pour l'exercice des mêmes fonctions au sein d'une institution de microfinance.

Article 43 : Compétence académique et professionnelle

Les dirigeants et administrateurs des institutions de microfinance ressortissants de l'UMOA doivent justifier de niveaux de qualification et d'expérience définis par la Banque Centrale.

Les dirigeants ou administrateurs pour lesquels la dérogation est sollicitée doivent être titulaires d'un diplôme équivalant à au moins cinq (5) ans d'études universitaires et justifier d'une expérience professionnelle de cinq (5) ans au moins dans le domaine financier ou tout autre domaine de compétence jugé compatible avec les fonctions envisagées. Dans le cas où le critère de diplôme n'est pas respecté, le nombre d'années d'expérience requis dans les domaines sus-indiqués est fixé par la Banque Centrale.

Article 44 : Cumul de fonctions

Les fonctions de Président du conseil d'administration et de Directeur Général ne doivent pas être exercées cumulativement par une même personne.

Article 45 : Interdictions

Nul ne peut, ni directement, ni par personne interposée, administrer ou diriger une institution de microfinance ou une de ses agences, proposer au public la création d'une institution de microfinance, ni disposer du pouvoir d'engager l'institution s'il a fait l'objet d'une condamnation définitive par suite d'infractions portant atteinte aux biens ou pour crimes de droit commun.

2. Nationalité de l'Etat membre concerné.

Toute condamnation définitive pour tentative ou complicité dans la commission des infractions visées à l'alinéa précédent emporte les mêmes interdictions.

Les mêmes interdictions s'appliquent aux faillis non réhabilités, aux officiers ministériels destitués et aux dirigeants ou administrateurs suspendus ou démis en application de l'article 73 de la présente Loi sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être prononcées par la juridiction compétente prévues aux articles 82 et 83 de la présente Loi.

Article 46 : Conséquences des sanctions prononcées à l'étranger³

Les interdictions mentionnées à l'article 45 s'appliquent de plein droit lorsque la condamnation, la faillite, la destitution, la suspension ou la démission a été prononcée à l'étranger. Dans ce cas, le ministère public ou toute personne intéressée peut saisir la juridiction compétente d'une demande tendant à faire constater que les conditions d'application desdites interdictions sont ou non réunies. Le tribunal statue après vérification de la régularité et de la légalité de la décision étrangère. La décision du tribunal ne peut faire l'objet que d'un recours en cassation.

Lorsque la décision, dont résulte l'une des interdictions visées à l'article 45 de la présente loi, est ultérieurement rapportée ou infirmée, l'interdiction cesse de plein droit, à moins que la nouvelle décision ne soit susceptible de voies de recours.

Article 47 : Information des Autorités de supervision

Le Procureur de la République avise le Ministre, la Commission Bancaire et la Banque Centrale des poursuites engagées contre les personnes placées sous leur contrôle, en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il en fait de même pour toutes poursuites engagées contre toute personne visée à l'article 42 pour l'une des infractions mentionnées à l'article 45.

Article 48 : Liste des administrateurs et des dirigeants

Toute institution de microfinance doit tenir à jour auprès du Ministre et, dans le cas des structures atteignant le seuil prévu à l'article 61 de la présente Loi, auprès de la Commission Bancaire, la liste des personnes exerçant les fonctions d'administrateur et de dirigeant.

Cette liste est déposée auprès du greffier chargé de la tenue du registre du commerce et du crédit mobilier ou du registre des sociétés coopératives.

Tout projet de modification de la liste susvisée doit être notifié au Ministre et, pour les institutions de microfinance atteignant le seuil visé à l'article 61, à la Commission Bancaire, au moins trente (30) jours avant la prise de fonction des nouveaux dirigeants ou administrateurs.

Le greffier transmet une copie de la liste susvisée et de ses modifications sous huitaine au Procureur de la République.

Article 49 : Secret professionnel

Les personnes qui concourent à la direction, à l'administration, au contrôle ou au fonctionnement des institutions de microfinance sont tenues au secret professionnel, sous réserve des dispositions de l'article 70 de la présente loi.

Il est interdit aux mêmes personnes d'utiliser les informations confidentielles dont elles ont connaissance dans le cadre de leur activité, pour réaliser directement ou indirectement des opérations pour leur propre compte ou en faire bénéficier d'autres personnes.

3. Etranger : pays autre que celui où la loi a été promulguée

Article 50 : Concours aux actionnaires et aux membres des organes de gouvernance

Tout crédit consenti par une institution de microfinance à ses dirigeants ou administrateurs, à ses principaux actionnaires ou aux entreprises privées dans lesquelles les personnes visées ci-dessus exercent des fonctions de direction, d'administration ou de gérance ou détiennent plus du quart du capital social doit être approuvé à l'unanimité par les membres du conseil d'administration de l'institution et doit être mentionné dans le rapport annuel du commissaire aux comptes à l'assemblée générale.

Les principaux actionnaires s'entendent comme ceux qui détiennent chacun, directement ou indirectement, au moins dix pour cent (10%) des droits de vote au sein de l'institution de microfinance.

Article 51 : Plafond des concours aux actionnaires et aux membres des organes de gouvernance

L'encours des crédits accordés par une institution de microfinance aux personnes visées à l'article 50 ne peut excéder un seuil qui est défini par la Banque Centrale.

La même interdiction s'applique aux crédits consentis aux entreprises privées dans lesquelles les personnes visées à l'article 50 exercent des fonctions de direction, d'administration ou de gérance ou détiennent plus du quart (25%) du capital social.

Chapitre 3. Dispositions spécifiques aux sociétés coopératives**Article 52 : Attributions du conseil d'administration**

Les attributions du conseil de surveillance, au sens de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au Droit des sociétés coopératives, sont dévolues au conseil d'administration.

Article 53 : Rôle de la structure faîtière

La structure faîtière est responsable du bon fonctionnement des sociétés coopératives qui lui sont affiliées. A ce titre, elle est chargée d'assurer le contrôle sur pièces et sur place des opérations de ses institutions de base conformément aux normes édictées en la matière par la Banque Centrale.

Article 54 : Fonds de sécurité

Toute structure faîtière est tenue de constituer, dès sa création, un fonds de sécurité, alimenté obligatoirement par les contributions des institutions de base qui lui sont affiliées, à l'effet de mettre en œuvre le principe de solidarité au sein du réseau.

Les modalités de dotation et de fonctionnement de ce fonds sont déterminées par la Banque Centrale.

Article 55 : Exonération d'impôt

Les sociétés coopératives sont exonérées de tout impôt direct ou indirect, taxe ou droit afférents à leurs opérations de collecte de l'épargne et de distribution du crédit.

Les coopérateurs sont exonérés de tous impôts et taxes sur leurs parts sociales et les produits qu'elles génèrent.

Chapitre 4. Production de l'information comptable et financière

Article 56 : Etats financiers

Les institutions de microfinance sont tenues de produire leurs états financiers individuels et, le cas échéant, sous une forme combinée ou consolidée, conformément aux règles et procédures édictées par la Banque Centrale.

Article 57 : Rapport annuel

Les institutions de microfinance doivent produire un rapport annuel au terme de chaque exercice social.

Ce document comprend les états financiers approuvés par l'assemblée générale ainsi que toute autre information définie par la Banque Centrale.

Article 58 : Publication de l'information

Les institutions de microfinance sont tenues de faire publier dans un délai de six (6) mois après la clôture de l'exercice social, à leurs frais, leurs états financiers par tous moyens, notamment dans au moins un journal à large diffusion.

Le Ministre ou la Commission Bancaire peut ordonner à toute institution de microfinance soumise à son contrôle de procéder à des publications rectificatives dans le cas où des inexactitudes ou des omissions auraient été relevées dans les documents publiés.

Le non-respect des dispositions du présent chapitre expose les institutions de microfinance aux sanctions prévues à l'article 85 de la présente loi.

TITRE V. CONTROLE DES INSTITUTIONS DE MICROFINANCE ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Chapitre 1. Contrôle interne des institutions de microfinance

Article 59 : Dispositif de contrôle interne

Toute institution de microfinance est tenue de mettre en place un système de contrôle interne permettant de contribuer à la maîtrise des risques inhérents à l'exercice de son activité, à l'efficacité de ses opérations, à l'utilisation efficiente de ses ressources et à la gestion appropriée des risques significatifs auxquels elle pourrait être exposée. Le système vise particulièrement à assurer :

- la conformité aux textes juridiques en vigueur ;
- l'application des instructions et des orientations fixées par les organes de gouvernance ;
- le bon fonctionnement des processus internes de l'institution ;
- la fiabilité et l'intégrité des informations financières et opérationnelles ;
- la sauvegarde du patrimoine.

La Commission Bancaire définit les modalités y afférentes.

Chapitre 2. Contrôle externe des institutions de microfinance

Article 60 : Recours au commissariat aux comptes

Le recours au commissariat aux comptes est obligatoire pour les institutions de microfinance ci-après :

-
- sociétés coopératives atteignant le seuil visé à l'article 61 de la présente Loi ;
 - structures faïtières ;
 - sociétés anonymes.

Pour les institutions de microfinance ne remplissant pas ces critères, la nomination d'un commissaire aux comptes est facultative.

Le choix du commissaire aux comptes est soumis à l'approbation du Ministre et, dans le cas des institutions de microfinance atteignant le seuil visé à l'article 61 de la présente Loi, à celle de la Commission Bancaire.

Les modalités d'exercice du commissariat aux comptes au sein des institutions de microfinance sont fixées par la Commission Bancaire.

Chapitre 3. Supervision des institutions de microfinance

Article 61 : Champ d'intervention des Autorités de supervision

Le Ministre procède ou fait procéder au contrôle des institutions de microfinance, à l'exception des structures faïtières regroupant des institutions de microfinance de plus d'un Etat membre de l'UMOA qui relèvent de la Commission Bancaire.

Pour les institutions de microfinance dont le niveau d'activités atteint un seuil déterminé par la Banque Centrale, le Ministre et la Commission Bancaire procèdent à un contrôle conjoint. La Banque Centrale participe, en tant que de besoin, au contrôle de ces institutions de microfinance.

Article 62 : Modalités de supervision

Les modalités du contrôle des institutions de microfinance sont précisées par la Banque Centrale.

Le Ministre, la Commission Bancaire et la Banque Centrale exercent leur supervision à travers le contrôle sur pièces et sur place des institutions de microfinance soumises à leur contrôle.

Dans l'exercice de son contrôle, le Ministre peut recourir à une structure extérieure. Le choix de ladite structure est soumise aux conditions suivantes :

- l'avis conforme de la Banque Centrale ou de la Commission Bancaire ;
- la production par la structure extérieure de rapports périodiques sur l'exécution de la mission ;
- le contrôle de la bonne exécution de la mission assignée à la structure.

Le choix du Ministre ne peut porter sur une entité qui entretient une relation contractuelle de quelque nature que ce soit avec l'institution de microfinance contrôlée.

Article 63 : Contrôle de la Banque Centrale

La Banque Centrale peut effectuer des contrôles auprès des institutions de microfinance dans les conditions prévues par l'Annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire.

Article 64 : Concours des services publics

Les Autorités administratives et judiciaires des Etats membres de l'UMOA prêtent leur concours aux contrôles effectués et à l'exécution des décisions du Ministre, de la Banque Centrale et de la Commission Bancaire.

Article 65 : Communication des résultats des contrôles

Les conclusions des contrôles sur place sont portées par la Commission Bancaire ou par la Banque Centrale à la connaissance du Ministre et du conseil d'administration de l'institution de microfinance concernée.

Le Ministre informe également la Commission Bancaire, la Banque Centrale et le conseil d'administration de l'institution concernée des résultats de ses inspections.

Les structures faïtières sont informées des résultats des contrôles effectués, le cas échéant, auprès de leurs caisses de base affiliées.

La Banque Centrale précise, en tant que de besoin, les modalités y relatives.

Article 66 : Information du Ministre et des Autorités judiciaires

Lorsqu'elle constate une infraction pénale, la Banque Centrale ou la Commission Bancaire en informe les Autorités judiciaires compétentes et le Ministre.

Chapitre 4. Information des Autorités de contrôle**Article 67 : Etats périodiques**

Outre les états financiers annuels, les institutions de microfinance sont tenues de communiquer au Ministre, à la Banque Centrale ou à la Commission Bancaire, des données périodiques dont la forme, le contenu et le délai de transmission sont précisés par la Banque Centrale.

Article 68 : Exigence d'information

Les institutions de microfinance doivent fournir, à toute réquisition du Ministre, de la Banque Centrale et de la Commission Bancaire, les renseignements, éclaircissements, justifications et documents jugés utiles notamment pour l'examen de leur situation, l'appréciation de leurs risques et l'établissement de la liste des incidents de paiement.

A la requête du Ministre, de la Banque Centrale ou de la Commission Bancaire, le commissaire aux comptes d'une institution de microfinance est tenu de lui communiquer, dans les délais et formes précisés, tous rapports, documents et autres pièces ainsi que tous les renseignements nécessaires à l'exercice de ses attributions.

Article 69 : Modification des statuts

Les institutions de microfinance sont tenues de communiquer au Ministre et à la Commission Bancaire les statuts dûment validés par l'organe compétent.

Toute modification ultérieure des statuts doit être notifiée au Ministre pour toute institution de microfinance et, pour les institutions de microfinance atteignant le seuil visé à l'article 61 de la présente Loi, à la Commission Bancaire dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de l'assemblée générale extraordinaire ayant statué sur ces modifications.

Article 70 : Inopposabilité du secret professionnel

Le secret professionnel n'est pas opposable au Ministre, à la Banque Centrale, à la Commission Bancaire et à l'autorité judiciaire.

Chapitre 5. Protection des consommateurs

Article 71 : Dispositif de protection des consommateurs

Les institutions de microfinance ont l'obligation de respecter des règles visant à garantir la protection des consommateurs notamment :

- la mise en place d'un dispositif interne de traitement des réclamations des coopérateurs ou clients ;
- la promotion de l'éducation financière, à travers la sensibilisation et la formation des coopérateurs ou clients.

Les dispositions légales et réglementaires en vigueur dans l'UMOA traitant de la protection des consommateurs des services financiers sont applicables aux institutions de microfinance.

Pour toute réclamation non traitée par une institution de microfinance n'atteignant pas le seuil visé à l'article 61 de la présente Loi, tout coopérateur ou client peut saisir le Ministre.

La Commission Bancaire est chargée du traitement des réclamations non résolues par les institutions de microfinance soumises à son contrôle.

Les institutions de microfinance transmettent au Ministre, pour les institutions n'atteignant pas le seuil visé à l'article 61 de la présente Loi ou à la Commission Bancaire, dans le cas des institutions atteignant le seuil visé à l'article 61 de la présente Loi, un rapport périodique sur la prise en charge des réclamations clients, dont le canevas est défini par la BCEAO.

Article 72 : Adhésion au Système de Garantie des Dépôts

Les institutions de microfinance agréées dans l'UMOA ont l'obligation d'adhérer au système de garantie des dépôts de l'UMOA dans les conditions prévues par les statuts dudit système.

TITRE VI. SANCTIONS

Chapitre 1. Sanctions disciplinaires

Article 73 : Attributions du Ministre et de la Commission Bancaire

Les sanctions disciplinaires pour infraction à la présente réglementation ou à toutes autres législations applicables aux institutions de microfinance sont prononcées par le Ministre ou la Commission Bancaire.

Suivant la nature et la gravité des infractions commises, le Ministre peut prendre les sanctions disciplinaires suivantes :

- l'avertissement ;
 - le blâme ;
 - la suspension ou l'interdiction de tout ou partie des opérations ;
 - toutes autres limitations dans l'exercice de la profession ;
 - la suspension ou la démission d'office des dirigeants ou administrateurs responsables ;
 - l'interdiction pour les personnes responsables, de diriger ou d'administrer une institution de microfinance soumise à son contrôle. En fonction de la gravité de l'infraction commise, cette interdiction peut être permanente ou limitée dans le temps. Elle peut être prononcée même après la cessation des fonctions des personnes susvisées ;
 - le retrait d'agrément.
-

Les sanctions disciplinaires sont prononcées par la Commission Bancaire, dans les conditions prévues par l'Annexe à la Convention régissant ladite Commission.

Les modalités y relatives sont précisées, en tant que de besoin, par la Banque Centrale.

Article 74 : Droit à la défense

Les sanctions doivent être motivées. Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée sans que l'intéressé ou son représentant, assisté éventuellement de tout défenseur de son choix, ait été entendu ou dûment convoqué ou invité à présenter ses observations par écrit.

Article 75 : Effets des sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires sont exécutoires dès leur notification aux intéressés. Elles sont prononcées sans préjudice des sanctions pénales ou autres encourues par l'institution de microfinance. Elles peuvent être rendues publiques dans les conditions prévues par la Banque Centrale.

Chapitre 2. Sanctions pécuniaires

Article 76 : Attributions du Ministre

Les sanctions pécuniaires pour infraction à la présente réglementation ou à toutes autres législations applicables aux institutions de microfinance sont prononcées par le Ministre dans les conditions prévues par la Banque Centrale.

Article 77 : Pénalités

Tout défaut de communication des statistiques et des informations destinées au Ministre et, dans le cas des institutions de microfinance atteignant le seuil visé à l'article 61, à la Commission Bancaire et à la Banque Centrale, est passible des pénalités suivantes par jour de retard et par omission :

- 5.000 francs CFA durant les quinze (15) premiers jours ;
- 10.000 francs CFA durant les quinze (15) jours suivants ;
- 15.000 francs CFA au-delà.

Le produit de ces pénalités est recouvré pour le compte du Trésor public et du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution, selon des modalités définies par la Banque Centrale.

Article 78 : Attributions de la Commission Bancaire

La Commission Bancaire prononce des sanctions pécuniaires conformément aux dispositions de l'Annexe à la Convention régissant ladite Commission, pour les institutions de microfinance atteignant le seuil visé à l'article 61 de la présente Loi.

Les sommes correspondantes sont recouvrées par la Banque Centrale pour le compte du Trésor public et du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution selon les modalités définies par la Banque Centrale.

Article 79 : Infractions aux conditions tarifaires

Les institutions de microfinance qui auront contrevenu aux règles de l'UMOA fixant les taux et conditions de leurs opérations avec la clientèle, pourront être requises par la Banque Centrale de constituer auprès du Trésor public un dépôt non rémunéré, dont le montant sera au plus égal à deux cents pour cent (200%) des irrégularités constatées ou, dans le cas de rémunérations indûment perçues ou versées, à cinq cents pour cent (500%) desdites

rémunérations. La durée du dépôt non rémunéré sera au plus égale à un (1) mois.

Chapitre 3. Sanctions pénales

Article 80 : Saisine du Ministère public

Les poursuites pénales sont engagées par le ministère public sur saisine du Ministre ou de tout autre plaignant. Dans le cas d'infractions commises par les institutions de microfinance, elles peuvent aussi être engagées sur requête de la Banque Centrale ou de la Commission Bancaire.

Article 81 : Non respect des inscriptions obligatoires

Tout manquement aux dispositions des articles 19 et 20 de la présente Loi est puni d'une amende de deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA.

En cas de récidive, l'amende encourue est de cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Article 82 : Utilisation abusive de l'appellation de microfinance

Toute personne qui utilise abusivement les appellations prévues à l'alinéa premier de l'article 13 de la présente Loi, sans en avoir reçu l'agrément ou qui crée l'apparence d'être une institution de microfinance, est passible d'une amende de deux (2) à dix (10) millions de francs CFA.

En cas de récidive, les infractions prévues à l'alinéa précédent sont punies d'une peine d'emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende de quinze (15) à trente (30) millions de francs CFA.

Article 83 : Non respect des interdictions

Quiconque contrevient à l'une des interdictions édictées par l'article 45 de la présente loi sera puni d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de deux millions (2.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA.

En cas de récidive, le maximum de la peine sera porté à dix (10) ans d'emprisonnement et à trente millions (30.000.000) de francs CFA d'amende.

Article 84 : Interdiction d'emploi

Quiconque aura été condamné pour l'un des faits prévus à l'article 45 ne pourra pas être employé, à quelque titre que ce soit, par une institution de microfinance.

En cas d'infraction à cette interdiction, l'auteur sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq (5) ans et d'une amende de deux millions (2.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA et l'employeur, d'une amende de cinq millions (5.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA.

Article 85 : Communication d'informations inexactes

Sera puni d'un emprisonnement d'un (1) mois à un (1) an et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à cinq (5) millions de francs CFA, quiconque agissant pour son compte ou celui d'un tiers, aura communiqué au Ministre, à la Banque Centrale ou à la Commission Bancaire des documents ou renseignements sciemment inexacts ou falsifiés ou se sera opposé à l'un des contrôles visés aux articles 61, 62 et 63 de la présente Loi.

En cas de récidive, le maximum de la peine sera porté à deux (2) ans d'emprisonnement et à dix (10) millions de francs CFA d'amende.

Article 86 : Saisine des Autorités de contrôle par le Procureur

Le Ministre, la Banque Centrale ou la Commission Bancaire, saisi par le Procureur de la République de poursuites engagées contre une institution de microfinance, peut prendre les sanctions appropriées, prévues notamment par la présente Loi.

Article 87 : Constitution de partie civile

Pour l'application des dispositions relatives aux infractions et sanctions déclinées dans ce présent chapitre, la Banque Centrale peut se constituer partie civile.

Article 88 : Instances de recours

Les décisions de la Commission Bancaire peuvent faire l'objet d'un recours devant le Conseil des Ministres de l'UMOA.

Les décisions du Ministre peuvent faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente.

Les modalités y relatives seront précisées, en tant que de besoin, par la Banque Centrale.

TITRE VII. TRAITEMENT DES INSTITUTIONS DE MICROFINANCE EN DIFFICULTE**Chapitre 1. Mesures préventives, de redressement et d'administration provisoire****Article 89 : Mesures dérogatoires**

Les dispositions du droit commun relatives au règlement préventif et au redressement judiciaire ne s'appliquent pas aux institutions de microfinance.

Article 90 : Compétences du Ministre et de la Commission Bancaire

Le Ministre et la Commission Bancaire peuvent prendre des mesures administratives à l'encontre des institutions de microfinance soumises à leur contrôle.

Dans ce cadre, le Ministre et la Commission Bancaire prennent une ou plusieurs des mesures correctrices ou conservatoires lorsqu'ils constatent que :

- (1) l'institution de microfinance enfreint, ou peut enfreindre dans un avenir proche, les dispositions de la présente Loi ou toutes autres exigences légales et réglementaires régissant ses activités ;
- (2) la situation financière de l'institution de microfinance laisse entrevoir des difficultés financières.

La Commission Bancaire peut prendre toute autre mesure prévue par l'Annexe à la Convention, pour les institutions soumises à son contrôle.

Au titre des mesures administratives, le Ministre peut, lorsqu'il constate qu'une institution de microfinance sous son contrôle a manqué aux règles de bonne conduite de la profession, compromis son équilibre financier ou pratiqué une gestion anormale, adresser à l'institution de microfinance concernée :

- soit une mise en garde ;
 - soit une injonction à l'effet notamment de prendre ou de mettre en œuvre, dans un délai déterminé, les mesures correctrices nécessaires ou toutes mesures conservatoires appropriées.
-

Au titre de mesures correctrices, le Ministre peut :

- fixer des exigences de fonds propres supérieures aux normes définies dans la réglementation prudentielle, selon le profil de risque de l'institution de microfinance ;
- requérir des exigences de liquidité appropriées au regard de la situation de l'institution ;
- exiger le renforcement des dispositifs de gouvernance, de gestion des risques ainsi que du système de contrôle interne ;
- prescrire en cas de non-respect des normes prudentielles, la soumission d'un plan de retour à la conformité assorti d'un chronogramme précis de mise en œuvre. Le Ministre approuve le plan susvisé, lorsqu'il le juge réaliste pour atteindre les objectifs de conformité. A défaut, il peut appliquer les mesures énoncées au présent chapitre ;
- exiger la constitution, sans délai, de provisions complémentaires sur les actifs ;
- requérir des actionnaires et coopérateurs, le cas échéant, un renforcement des fonds propres.

Au titre des mesures conservatoires, le Ministre peut :

- exiger la cessation de toute activité qui est de nature à compromettre la solidité financière de l'institution ;
- suspendre tout ou partie des droits des actionnaires, le cas échéant ;
- limiter ou interdire les distributions discrétionnaires, notamment les dividendes aux actionnaires, les rémunérations des parts sociales aux sociétaires et les primes de rémunération ;
- requérir l'affectation partielle ou totale des bénéfices de l'exercice aux fonds propres ;
- suspendre, restreindre ou interdire temporairement la libre disposition de tout ou partie des actifs ;
- exiger la mise en œuvre du plan préventif de redressement ;
- prendre toutes autres mesures administratives qu'il juge nécessaires lorsque la sécurité et la solidité d'une institution ou du secteur de microfinance est en jeu.

Les modalités y relatives sont précisées, en tant que de besoin, par la Banque Centrale.

Article 91 : Recapitalisation

Lorsque le redressement de la situation d'une institution de microfinance nécessite des mesures de renforcement des fonds propres, le Ministre, pour les institutions n'atteignant pas le seuil visé à l'article 61 de la présente Loi ou le Président de la Commission Bancaire, pour les institutions atteignant le seuil visé à l'article 61 de la présente Loi, peut, en tant que de besoin, inviter les actionnaires ou coopérateurs de l'institution de microfinance en difficulté, à apporter leur concours à son redressement.

Article 92 : Solidarité de place

Dans le cas prévu à l'article précédent, le Ministre, pour les institutions n'atteignant pas le seuil visé à l'article 61 de la présente Loi ou le Président de la Commission Bancaire, pour les institutions atteignant le seuil visé à l'article 61 de la présente Loi, peut inviter l'ensemble des adhérents de l'Association professionnelle des institutions de microfinance à examiner les conditions dans lesquelles ils pourraient apporter leur concours au redressement de l'institution de microfinance.

Article 93 : Mise sous administration provisoire

Le Ministre peut, par décision motivée, mettre sous administration provisoire toute institution de microfinance n'atteignant pas le seuil visé à l'article 61 de la présente Loi dans les cas ci-après :

- sur requête des dirigeants, lorsqu'ils estiment ne plus être en mesure d'exercer normalement leurs fonctions ;
- à la demande du conseil d'administration de la structure faïtière ;
- lorsque le Ministre a prononcé la suspension ou la démission d'office des dirigeants responsables d'une infraction à la réglementation régissant l'activité de microfinance ;
- lorsque la gestion de l'institution ne peut plus être assurée dans les conditions normales ou lorsqu'elle met en péril sa situation financière ou les intérêts de ses coopérateurs ou clients.

Aux fins du présent article, la gestion de l'institution de microfinance est réputée ne plus être assurée dans des conditions normales, si celle-ci se trouve notamment, dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

- le Ministre estime que les autres mesures correctrices et conservatoires, ne sont pas suffisantes pour restaurer la situation de l'institution de microfinance ;
- le Ministre établit l'existence d'obstacles à la mise en œuvre des mesures prévues dans le plan de redressement visé à l'article 91 ;
- le Ministre dispose de motifs raisonnables de croire que les dirigeants, les administrateurs ou les actionnaires importants se sont livrés ou se livrent à des pratiques illégales ou de graves irrégularités administratives susceptibles de nuire aux intérêts des déposants.

La Commission Bancaire décide de la mise sous administration provisoire d'une institution de microfinance atteignant le seuil visé à l'article 61 de la présente Loi, dans les conditions prévues par l'Annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire.

Article 94 : Durée de l'administration provisoire

La durée maximale du mandat de l'Administrateur Provisoire est fixée à un (1) an par le Ministre. Elle peut être prorogée, à titre exceptionnel, par période supplémentaire de six (6) mois, sans que la durée totale n'excède vingt-quatre (24) mois.

La prorogation de la durée du mandat de l'administrateur provisoire et la levée de l'administration provisoire sont prononcées par le Ministre, dans les mêmes formes.

Article 95 : Désignation de l'administrateur provisoire par le Ministre

Lorsque la décision de mise sous administration provisoire émane de la Commission Bancaire, l'administrateur provisoire est désigné par le Ministre, dans un délai maximal de sept (7) jours calendaires à compter de la date de réception par le Ministre de ladite décision, sur une liste dressée à cet effet par la Commission Bancaire.

Article 96 : Modalités de l'administration provisoire

La Commission Bancaire définit les modalités de mise en œuvre de l'administration provisoire des institutions de microfinance.

Article 97 : Publication de la décision d'administration provisoire

Les décisions de mise sous administration provisoire, de nomination d'un administrateur provisoire, de cessation de fonction, de remplacement et de prorogation de la durée de l'administration provisoire sont publiées au Journal Officiel et dans un journal d'annonces légales ou selon toute autre forme de publicité. La décision est portée à la connaissance de l'association professionnelle des institutions de microfinance.

Article 98 : Secret professionnel

L'administrateur provisoire est soumis aux dispositions de l'article 49 de la présente Loi.

Chapitre 2. Résolution**Article 99 : Institutions de microfinance concernées par la résolution**

La résolution peut s'appliquer aux institutions de microfinance dans les conditions prévues à l'Annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire.

Chapitre 3. Liquidation**Article 100 : Ouverture de la procédure de liquidation**

Une procédure de liquidation des biens est ouverte à l'égard des institutions de microfinance dans les cas ci-après :

- l'agrément a été retiré dans les conditions prévues à l'article 22 ci-dessus ;
- l'institution est en état de cessation de paiements.

Nonobstant les dispositions de droit commun des procédures collectives d'apurement du passif, sont en état de cessation de paiements, les institutions de microfinance qui ne sont pas en mesure d'assurer leurs paiements, immédiatement ou à terme rapproché.

Les structures exerçant illégalement l'activité de microfinance font également l'objet d'une procédure de liquidation dans les conditions prévues par la présente Loi.

Article 101 : Mise en liquidation

La décision de mise en liquidation est prise :

- par le Ministre pour les institutions de microfinance n'atteignant pas le seuil visé à l'article 61 ;
- par la Commission Bancaire pour les structures soumises à sa supervision. Elle transmet alors la décision au Ministre chargé des finances.

Lorsque l'agrément a été retiré à la demande de l'institution de microfinance ou en cas de constat d'inactivité, selon les dispositions de l'alinéa premier de l'article 22, le Ministre ou la Commission Bancaire, chacun en ce qui le concerne, prononce la mise en liquidation.

Lorsque l'agrément a été retiré à la suite d'une procédure disciplinaire comme prévu aux alinéas 2 et 3 de l'article 22, le Ministre, pour les institutions de microfinance n'atteignant pas le seuil visé à l'article 61 de la présente Loi ou la Commission Bancaire, pour les institutions atteignant le seuil visé à l'article 61 de la présente Loi, saisit le président du tribunal compétent à l'effet de prononcer un jugement de liquidation judiciaire.

Lorsque l'agrément a été retiré à la suite d'une procédure de résolution, la Commission Bancaire saisit le président du tribunal compétent à l'effet de prononcer, le cas échéant, un jugement de liquidation judiciaire de l'institution de microfinance concernée tel que prévu par la Commission Bancaire. Après le prononcé du jugement de liquidation judiciaire, la Commission Bancaire notifie sa décision au Ministre chargé des Finances.

La décision de mise en liquidation est notifiée à l'institution de microfinance par le Ministre. Elle définit l'étendue de la mission et le mandat du liquidateur.

Article 102 : Nomination d'un liquidateur

Le Ministre nomme le liquidateur dans un délai de sept (7) jours calendaires à compter de la notification de la décision par la Commission Bancaire ou de la notification du jugement de liquidation judiciaire.

A défaut de nomination du liquidateur par le Ministre dans le délai visé à l'alinéa précédent, la Commission Bancaire notifie sa décision ou le jugement selon le cas, à l'institution de microfinance, et procède à la nomination du liquidateur.

Le Ministre peut, à tout moment, à son initiative ou à la demande de la Commission Bancaire, révoquer le liquidateur. Dans ce cas, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes.

Article 103 : Impact de la liquidation d'une structure faitière

Le liquidateur nommé auprès d'une structure faitière regroupant des institutions de microfinance établies dans les autres Etats membres de l'UMOA, apprécie l'opportunité d'organiser la liquidation des sociétés coopératives membres du réseau. Il peut nommer, le cas échéant, un liquidateur secondaire auprès de ces institutions.

Article 104 : Durée du mandat du liquidateur

La durée du mandat du liquidateur est fixée par le Ministre, pour les institutions de microfinance n'atteignant pas le seuil visé à l'article 61 de la présente Loi ou la Commission Bancaire, pour les institutions atteignant le seuil visé à l'article 61 de la présente Loi. Elle est renouvelable à l'appréciation du Ministre ou de la Commission Bancaire.

Le Ministre, pour les institutions de microfinance n'atteignant pas le seuil visé à l'article 61 de la présente Loi ou la Commission Bancaire, pour les institutions atteignant le seuil visé à l'article 61 de la présente Loi, peut à tout moment, modifier le mandat du liquidateur ou le révoquer dans les conditions et selon les modalités prévues par la Commission Bancaire.

Article 105 : Rémunération du liquidateur

La rémunération du liquidateur est fixée par le Ministre pour les institutions de microfinance soumises à son contrôle ou la Commission Bancaire, pour les institutions de microfinance atteignant le seuil visé à l'article 61 de la présente Loi. Les frais engagés par le liquidateur et sa rémunération sont pris en charge par l'institution de microfinance concernée dans les conditions et selon les modalités définies par la Commission Bancaire.

Article 106 : Remboursement des dépôts

En cas d'apurement du passif d'une institution de microfinance, les dépôts sont remboursés immédiatement après les créanciers de frais de justice et les créanciers de salaires super-privilégiés, à concurrence d'un montant fixé par l'Autorité judiciaire compétente, sur la base des ressources disponibles, déduction faite des dettes à l'égard de l'institution de microfinance.

Le rang des instruments de dette non garantie dans la hiérarchie en cas de liquidation est précisé par la Commission Bancaire.

Article 107 : Intervention du système de garantie des dépôts de l'UMOA

Le Fonds de garantie des dépôts intervient dans les conditions fixées par ses statuts et par l'Annexe à la convention régissant la Commission Bancaire de l'UMOA.

Article 108 : Contrôles du Ministre et de la Commission Bancaire

Pendant la durée de la liquidation, l'institution de microfinance concernée demeure soumise au contrôle du Ministre, pour les institutions n'atteignant pas le seuil visé à l'article 61 de la présente Loi, ou du Ministre et de la Commission Bancaire, pour les institutions atteignant le seuil visé à l'article 61 de la présente Loi. Elle ne peut effectuer que les opérations strictement nécessaires à l'apurement de sa situation. Elle doit préciser dans tous ses documents et ses relations avec les tiers qu'elle est en cours de liquidation.

Article 109 : Fonds reçus par le liquidateur

Toute somme reçue par le liquidateur, dans l'exercice de ses fonctions, est immédiatement versée dans un compte ouvert à cet effet dans un établissement de crédit ayant son siège social en ().

En cas de retard, le liquidateur doit, pour les sommes qu'il n'a pas versées, payer des intérêts au taux du guichet de prêt marginal de la Banque Centrale.

Article 110 : Rapport du liquidateur

Le liquidateur doit présenter au Ministre et, pour les institutions de microfinance atteignant le seuil visé à l'article 61 de la présente Loi, à la Commission Bancaire, au moins une fois tous les trois (3) mois, un rapport sur l'évolution des opérations de liquidation et, au terme de sa liquidation, un rapport circonstancié sur celle-ci.

Il procède à la reddition des comptes. Il est responsable des documents qui lui ont été remis au cours de la procédure pendant cinq (5) ans à compter de cette reddition.

Article 111 : Traitement des ordres de transfert en cours

Nonobstant toute disposition contraire, les ordres de transfert, introduits dans un système de paiements interbancaires conformément aux règles de fonctionnement dudit système, sont opposables aux tiers et à la masse, ils ne peuvent être annulés jusqu'à l'expiration du jour où est rendu le jugement d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens à l'encontre d'un participant, même au motif qu'est intervenu ce jugement.

Les dispositions prévues à l'alinéa précédent sont également applicables aux ordres de transfert devenus irrévocables. Le moment auquel un ordre de transfert devient irrévocable dans le système est défini par les règles de fonctionnement dudit système.

Article 112 : Publication des décisions de mise en liquidation

Les décisions de mise en liquidation, de nomination d'un liquidateur, de cessation de fonction, de remplacement et de prorogation de la durée de la liquidation sont publiées au Journal Officiel et dans un journal d'annonces légales ou selon toute autre forme de publicité dans un délai d'un (1) mois. La décision est portée à la connaissance de l'association professionnelle des institutions de microfinance.

TITRE VIII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**Article 113 : Délai de conformité**

Les associations, les sociétés à responsabilité limitée ainsi que les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit disposent d'un délai fixé par la Banque Centrale pour se conformer aux dispositions de la présente loi.

Article 114 : Conformité au capital social

Les institutions de microfinance dont le capital n'atteint pas le minimum requis doivent prendre les dispositions nécessaires pour se conformer à la réglementation en vigueur, dans un délai fixé par la Banque Centrale.

Article 115 : Application des procédures d'apurement du passif

Les dispositions de la présente loi, relatives aux procédures collectives d'apurement du passif, ne s'appliquent qu'aux procédures ouvertes à l'encontre d'une institution de microfinance après son entrée en vigueur.

Article 116 : Validité des agréments en cours

Les institutions de microfinance en activité, dûment autorisées avant l'entrée en vigueur de la présente loi, conservent leur agrément. Elles doivent se conformer aux dispositions réglementaires dans un délai fixé par la Banque Centrale.

Article 117 : Textes d'application de la loi

La Banque Centrale et la Commission Bancaire précisent, en tant que de besoin, les dispositions applicables dans leurs domaines de compétence.

Article 118 : Abrogation

Sont abrogées, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, toutes dispositions antérieures contraires.

Article 119 : Entrée en vigueur

La présente loi sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat. Elle entre en vigueur dès sa publication.
